

*Dechamps & Levie*  
*Boulevard Lambertmont 374*  
*1030 Bruxelles*

*Yves Dechamps*  
*Notaire - Notaris*

**Yves Dechamps,  
Notaire**

soc. civ. à forme de s.p.r.l.  
R.s.c. Bruxelles n° 1544  
Bd. Lambermont, 374  
Schaerbeek - 1030 Bruxelles  
Tél. : (02) 216.88.33 (3L.)  
Fax. : (02) 215.37.54 (G3)

**Vente**

VN - D. 98/0313.100 - CHANTR-H.VTE

Rép.: 16.487

L'an mil neuf cent nonante-huit,  
Le vingt-neuf juin,  
Devant nous, **Yves Dechamps**, notaire de résidence à Schaerbeek, détenteur de la minute, et **Hugo Meersman**, de résidence à Etterbeek.

**ONT COMPARU :**

1. Monsieur **DE VOOGHT** Guy François, directeur de société, né à Etterbeek le huit février mil neuf cent trente-neuf, époux de Madame **CADAVID** Maria Yolanda, demeurant à DF-14210 Mexico (Mexique), Pico De Verapaz, 449.

Marié avec sadite épouse sous le régime légal du patrimoine commun, à défaut de contrat de mariage. Régime non modifié, ainsi déclaré.

Ici représenté par : Madame Françoise De Vooght, ci-après nommée en vertu d'une procuration reçu par acte dressé par l'Ambassadeur de Belgique à Mexico, le sept mai mil neuf cent nonante-huit, dont le brevet légalisé demeurera ci-annexé.

2. Monsieur **DE VOOGHT** Yves Joseph Augustin Jacques, employé, né à Etterbeek le vingt-et-un juin mil neuf cent quarante-et-un, époux de Madame **PIROTON** Micheline Laura Andrée Ghislaine, née à Antwerpen le trois août mil neuf cent quarante-et-un, demeurant à Wilrijk (Antwerpen), Pater Damiaanstraat, 24.

Marié avec sadite épouse sous le régime de la séparation des biens avec adjonction d'une communauté d'acquêts, aux termes de son contrat de mariage reçu le dix novembre mil neuf cent soixante-cinq par le notaire Frederic Van Cutsem, de résidence à Antwerpen. Régime non maintenu, ni modifié, ainsi déclaré.

3. Madame **DE VOOGHT** Françoise Marie Louise Lucrèce, fonctionnaire européen, née à Ixelles le vingt-cinq février mil neuf cent quarante-trois, épouse de Monsieur **LIZIN** André Auguste Gustave Ghislain, prépensionné, né à Huy le quatorze septembre mil neuf cent trente-huit, demeurant à Zaventem, Lenneke Marelaan, 16/73.

S490353

436-173  
27-259-234-26  
371



37  
2  
37  
37-635-195-58

4

611

Mariée avec son dit époux sous le régime de la communauté réduite aux acquêts aux termes de son contrat de mariage reçu le vingt-trois décembre mil neuf cent soixante-huit par le notaire Lambotte, de résidence à Chapon-Seraing. Régime non maintenu, ni modifié, ainsi déclaré.

4. Madame **DE VOOGHT** Brigitte Marie Christiane Francis, employée, née à Etterbeek le vingt-sept août mil neuf cent quarante-six, épouse de Monsieur **CORDIER** Christian, sans profession, né le dix mars mil neuf cent quarante-six, demeurant à Uccle, Steenvelt, 36/7.

Mariée avec son dit époux sous le régime de la communauté réduite aux acquêts aux termes de son contrat de mariage reçu le dix-huit janvier mil neuf cent septante-et-un par le notaire Edgard Muylle, de résidence à Saint-Josse-ten-Noode. Régime ni maintenu, ni modifié, ainsi déclaré.

5. Madame **DE VOOGHT** Claudine Henriette Marie Jean, sans profession, née à Etterbeek le dix-sept novembre mil neuf cent quarante-huit, épouse de Monsieur **HUENAERTS** Thierry Bernard Clément Jean Marie Joseph, employé, né à Ixelles le dix-huit novembre mil neuf cent quarante-cinq, demeurant à Woluwe-Saint-Lambert, avenue de Juillet, 87.

Mariée avec son dit époux sous le régime légal du patrimoine commun, à défaut de contrat de mariage. Régime non modifié, ainsi déclaré.

Ci-après aussi désignés par les mots "le vendeur".

Lesquels ont déclaré par les présentes, vendre, céder et transporter, sous les garanties de droit, et pour quitte et libre de toutes charges privilégiées ou hypothécaires généralement quelconques :

A Monsieur **CHANTRENNE** Henri, ingénieur civil, né à Brugge le vingt-huit juin mil neuf cent trente-six, et son épouse, **ROBERTI** Claire Marie Victoire, infirmière, née à Kansi (Rwanda) le douze mars mil neuf cent trente-neuf, demeurant ensemble à Bonlez (Chaumont-Gistoux), Colline des Sources, 23.

Epoux mariés à Liège le quatorze octobre mil neuf cent soixante-et-un sous le régime légal du patrimoine commun, à défaut de contrat de mariage. Régime non modifié, ainsi déclaré.

Ci-après aussi désignés par les mots "l'acquéreur".

Ici présents et acceptant.

Les biens immeubles suivants :

**COMMUNE DE WOLUWE-SAINT-PIERRE :**

Dans un complexe d'immeubles érigé à l'angle de l'avenue Scheitler et de l'avenue des Mouettes, sur un terrain cadastré actuellement Section B numéro 62 V 8 pour sept ares soixante-et-un centaires, contenant, d'après titre, sept ares soixante centiares quatre-vingt-deux milliares, et présentant, à front de l'avenue Scheitler, un développement de façade de six mètres, un alignement courbe de vingt-huit mètres huit centimètres à l'angle des deux

avenues, et un développement de façade de sept mètres à front de l'avenue des Mouettes :

**Dans la résidence "Les Mouettes", bloc M, côté avenue des Mouettes au n°14:**

I. L'appartement dénommé "B DEUX", au deuxième étage, côté droit, comprenant :

a) **en propriété privative et exclusive :**

hall privé, vestiaire, water-closet, living, cuisine avec terrasse, trois chambres, salle de bains, et, dans les sous-sols, la cave dénommé "B DEUX".

b) **en copropriété et indivision forcées :**

\* cent cinquante-huit / millièmes (158/1.000) des parties communes spéciales du bloc M.

\* neuf cent quarante-huit / dixmillièmes (948/10.000) des parties communes générales dont le terrain assiette du complexe.

II. L'emplacement de parking pour deux voitures, dénommé "B DEUX", dans un bloc de garages, au sous-sols, comprenant :

a) **en propriété privative et exclusive :**

l'emplacement pour deux voitures proprement dit.

b) **en copropriété et indivision forcées :**

\* cent quarante / millièmes (140/1.000) des parties communes spéciales du bloc garages.

\* cent quarante / dixmillièmes (140/10.000) des parties communes générales du complexe.

Ci-après aussi désignés par les mots "**le bien vendu**".

**Statuts (Acte de base)**

Tel au surplus que le bien vendu se trouve décrit aux statuts dressé par le notaire Alfred **Levie**, ayant résidé à Schaerbeek, le onze juillet mil neuf cent soixante-sept, transcrit au cinquième bureau des hypothèques de Bruxelles, le vingt-huit juillet suivant, volume 3689, numéro 1.

**Origine de propriété**

A l'origine, le bien appartenait à **DE VOOGHT** Marc August Maria Corneel, architecte, époux de **VAN NES** Monique Marie Lucie, sans profession, demeurant alors à Antwerpen, rue de l'Harmonie, 142, pour l'avoir acquis de 1) **PATTIJN** Emile, fonctionnaire européen, à Overijse, 2) **PATTIJN** Monique, sans profession, à Gent, 3) **PATTIJN** Joseph, expert fiscal, et son épouse, **DEKIMPE** Lucienne, sans profession, à Audenaerde, 4) **PATTIJN** Walter, opticien, à Brakel, et 5) **PATTIJN** Paul, comptable, à Feldkirch (Autriche), aux termes de l'acte de vente reçu le six octobre mil neuf cent septante-huit par le notaire André Ingeveld, ayant résidé à Ixelles, à l'intervention du notaire Hubert Verbist, ayant résidé à Antwerpen, transcrit au cinquième bureau des Hypothèques à Ixelles le vingt octobre suivant, volume 5630, numéro 16.

**DE VOOGHT** Marc, prénommé, est décédé à Schaerbeek le sept janvier mil neuf cent septante-neuf.

S490352



Succ 479 de 5630 α 405 98 3  
16

d

Les époux DE VOOGHT - VAN NES étaient mariés sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de leur contrat de mariage reçu le vingt-trois septembre mil neuf cent trente-sept par le notaire Joseph Smeesters, ayant résidé à Uccle.

Aux termes de son testament authentique reçu le vingt-et-un avril mil neuf cent septante-huit par le notaire Hubert Verbist, prénommé, DE VOOGHT Marc, prénommé, a déclaré léguer l'usufruit de sa succession à son épouse survivante, VAN NES Monique, également prénommée. Le surplus de la succession revenant à ses cinq enfants, les consorts DE VOOGHT, précités.

VAN NES Monique est décédée ab intestat à Woluwe-Saint-Pierre le trois janvier mil neuf cent nonante-huit, laissant pour seuls et uniques héritiers ses cinq enfants prénommés, vendeurs aux présentes.

L'acquéreur devra se contenter de l'origine de propriété qui précède et il ne pourra, à l'appui de celle-ci, exiger d'autre titre qu'une expédition des présentes.

#### Conditions générales

La présente vente a été consentie et acceptée aux clauses et conditions suivantes :

#### Propriété et jouissance

L'acquéreur aura la propriété du bien vendu à compter de ce jour.

Il en aura la jouissance par la prise de possession réelle et effective, à compter de ce jour, à charge pour lui de payer et supporter, à compter du même jour et par prorata, toutes les contributions, taxes et impositions généralement quelconques, mises ou à mettre sur le bien vendu, au profit de l'Etat, de la Région, de la Commune et de toutes autres administrations. Le vendeur reconnaît avoir reçu de l'acquéreur la quote-part de celui-ci dans le précepte nonante-huit. **Dont quittance.**

Le bien vendu est libre de toute occupation.

#### Régime de la copropriété forcée

1. L'acquéreur est censé avoir parfaite connaissance des statuts de la copropriété des actes modificatifs postérieurs éventuels ainsi que des décisions valablement prises par l'assemblée générale des copropriétaires.

Il sera tenu d'en respecter toutes les charges, clauses et conditions et sera subrogé purement et simplement dans tous les droits et obligations du vendeur en résultant.

Il s'engage à en imposer l'observation à toutes personnes auxquelles il viendrait à céder la propriété, l'usufruit ou la simple jouissance (comme en matière de bail) du bien vendu.

Tous actes translatifs et déclaratifs de propriété, d'usufruit ou de jouissance devront contenir la déclaration que les bénéficiaires ont parfaite connaissance des dits actes de base, règlement de copropriété et modifications éventuelles.

Il reconnaît avoir reçu une copie des statuts et du règlement de copropriété.

2. Toutes les charges communes seront payées et supportées par l'acquéreur prorata temporis et à compter, savoir :

\* du jour de son entrée en jouissance, pour tout ce qui concerne les charges ordinaires,

et \* à compter de la date du dix-sept avril mil neuf cent nonante-huit, pour tout ce qui concerne les charges extraordinaires ou travaux qui soit n'étaient pas encore décidés à cette dernière date, soit qui étaient décidés mais n'étaient pas exécutés à cette date. A ce sujet, le vendeur déclare qu'il n'est pas de travaux décidés qui n'étaient pas exécutés à cette date.

3. L'acquéreur sera subrogé dans tous les droits et obligations du vendeur relativement à toutes procédures en cours entre la copropriété et des tiers ou entre la copropriété et des copropriétaires. Il en paiera et supportera les frais à échoir à compter du jour de son entrée en jouissance et bénéficiera seul des indemnités qui seraient allouées à partir du même moment.

4. Le vendeur reste créancier de la copropriété pour la partie de sa quote-part dans le fonds de roulement correspondant à la période qui suit l'entrée en jouissance de l'acquéreur.

5. Les parties déclarent savoir que la quote-part du vendeur dans le fonds de réserve de l'immeuble, demeure la propriété de l'association des copropriétaires.

L'acquéreur paie dès lors à l'instant au vendeur la quote-part correspondant au bien vendu dans le fonds de réserve, soit un montant de **dix mille neuf cent septante-quatre (10.974) francs** en un chèque.

Dont quittance moyennant encaissement du chèque.

Le notaire **Yves Dechamps**, soussigné, a demandé le dix-huit mai mil neuf cent nonante-huit par lettre recommandée adressée au syndic de l'association des copropriétaires les renseignements visés notamment à l'article 577 - 11 paragraphe premier nouveau, du Code Civil, et s'appliquant au bien vendu.

Les parties déclarent que le notaire **Yves Dechamps** leur a remis une copie de la réponse du syndic de l'immeuble, reprenant la situation comptable.

**Etat - servitudes - mitoyennetés**

Le bien est vendu dans l'état où il se trouve et sans que l'acquéreur puisse prétendre à une indemnité ou à une réduction de prix pour mauvais état des bâtiments, vices apparents ou non, vétusté, vices du sol ou du sous-sol ou toute autre cause.

Le vendeur déclare qu'à sa connaissance le bien vendu n'est entaché d'aucun vice caché.

Le bien est vendu avec toutes les servitudes actives et passives, apparentes et occultes, continues et discontinues qui pourraient l'avantager ou grever, sauf pour l'acquéreur à faire valoir les unes à son profit et à se défendre des autres, le tout à ses frais, risques et périls, sans intervention du vendeur, ni recours contre lui.

Le vendeur déclare qu'à sa connaissance, il n'existe pas d'autre servitude ou obligation concernant le bien vendu que celles pouvant résulter des titres antérieurs et que, personnellement, il n'en a concédé aucune.

L'acquéreur aura à s'entendre, pour toute mitoyenneté qui serait discutée, directement avec les tiers voisins intéressés, et ce sans intervention du vendeur ni recours contre lui.

S490351



### Assurances

Vendeur et acquéreur conviennent que les risques afférents au bien vendu ne sont transférés à l'acquéreur qu'à compter de la signature du présent acte authentique.

Le vendeur déclare que le bien vendu est assuré contre l'incendie et contre les risques connexes par les soins de la copropriété.

L'acquéreur se conformera aux dispositions des statuts en cette matière.

### Contenances et mesures

Les contenances et mesures ci-dessus indiquées ne sont pas garanties, la différence en plus ou en moins, fût-elle supérieure au vingtième, devant faire profit ou perte pour l'acquéreur, sans bonification ni indemnité.

### Canalisations, conduites et compteurs

Ne sont pas compris dans la présente vente, les canalisations, conduites, compteurs et autres installations généralement quelconques, notamment des eaux, du gaz, de l'électricité et de la télédistribution, dont la propriété serait établie dans le chef de la commune, de régies, sociétés distributrices ou autres tiers.

### Urbanisme

Le bien se vend sans garantie quant aux constructions qui auraient pu avoir été érigées par des propriétaires antérieurs en contravention des prescriptions et règlements de la commune, de services de l'urbanisme et de toutes autres autorités compétentes.

Le bien vendu n'ayant pas fait l'objet d'un permis ou certificat d'urbanisme, il n'est pris aucun engagement par le vendeur quant à la possibilité d'édifier sur le bien une construction, d'y placer une quelconque installation fixe ou mobile, ou de poser tel autre acte soumis, par une loi, ordonnance ou décret, à autorisation ou permis préalable.

Aucun de ces actes et travaux ne peuvent être réalisés, tant que cette autorisation ou permis préalable n'aura pas été obtenu.

Le notaire **Yves Dechamps** a demandé le dix-neuf juin mil neuf cent nonante-huit, à la Commune de Woluwe-Saint-Pierre de délivrer les renseignements urbanistiques visés notamment par l'article 174 de l'Ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale, organique de la planification et de l'urbanisme, et s'appliquant au bien vendu.

Lesdits renseignements urbanistiques transmis par la Commune de Woluwe-Saint-Pierre seront communiqués à l'acquéreur.

Les parties ayant été informées de la circonstance que, dans la Région de Bruxelles-capitale, la location de logements meublés est soumise à l'obtention d'un permis préalable, le vendeur déclare que le bien vendu ne fait l'objet d'aucune location semblable.

### Prix

La présente vente a été consentie et acceptée pour et moyennant le prix de **quatre millions cinq cents mille (4.500.000) francs**.

Que le vendeur reconnaît avoir reçu de l'acquéreur, savoir :

- à concurrence de **quatre cent cinquante mille (450.000) francs**, antérieurement aux présentes,

- et le solde, soit **quatre millions cinquante mille (4.050.000) francs**, présentement, par chèque.

Dont quittance entière et définitive, moyennant encaissement des chèques, quittance faisant double emploi avec toute autre donnée antérieurement pour un même montant.

**Dispense d'inscription d'office**

Monsieur le Conservateur des hypothèques compétent est expressément dispensé de prendre inscription d'office lors de la transcription des présentes et ce de quelque chef que ce soit.

**Frais**

Tous les frais, droits et honoraires à résulter des présentes seront payés et supportés par l'acquéreur.

**Election de domicile**

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur demeure respective susindiquée.

**Etat-civil**

Nous, notaires soussignés, certifions l'orthographe du nom et l'exactitude des prénoms, lieu et date de naissance de chacune des parties, tels qu'ils sont énoncés ci-avant, au vu des pièces justificatives requises par la Loi.

**Code de la taxe sur la valeur ajoutée**

Nous, notaires soussignés, avons donné lecture de l'article 62 paragraphe 2, et de l'article 73 du code de la taxe sur la valeur ajoutée.

Sur notre interpellation à cet égard, le vendeur nous a déclaré ne pas être assujetti à ladite taxe.

**Restitution éventuelle des droits d'enregistrement**

Les comparants reconnaissent que le notaire instrumentant leur a donné toutes informations quant à la possibilité de restitution éventuelle des droits d'enregistrement, conformément à l'article 212 du code des droits d'enregistrement, en cas de revente dans les deux ans.

**Dont acte.**

Fait et passé à Schaerbeek, en l'Etude.

Lecture faite des présentes et de l'article 203, alinéa premier du code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, les parties ont signé, ainsi que nous, notaires, la minute restant au premier nommé d'entre eux.

**Suivent les signatures.**

Annexe: Procuration.

Enregistré à Schaerbeek, ~~le~~ bureau  
4 rôles 3 renvois le 2/7/98  
Vol. 3 fol. 95 case 13, Reçu 562.500 f.  
Le Receveur a.i. (signé) Fr. Van de Velde



# AMBASSADE DE BELGIQUE A MEXICO

Acte n° 5  
première page

## PROCURATION SPECIALE POUR VENTE D' IMMEUBLE

Aujourd'hui, sept mai mil neuf cent nonante-huit, devant nous, Dirk Lettens, Ambassadeur de Belgique à Mexico, agissant en qualité de notaire, a comparu -----

1/ Monsieur **Guy François Joseph Victor DE VOOGHT**, directeur de société, de nationalité belge, né à Etterbeek le huit février mil neuf cent trente-neuf, époux de Madame Maria Yolanda CADAVID, demeurant au Mexique à Mexico, Pico de Verapaz 449, Torre 2, Piso 1, colonia Jardines en la Montaña, 14210 Tlalpan. Marié sous le régime de la communauté légale, à défaut de contrat de mariage. -----

Ci-après dénommée : "le comparant". -----

Lequel comparant a déclaré, par les présentes, constituer pour ses mandataires spéciaux avec pouvoir d'agir séparément ou conjointement, aux effets ci-après : -----

1) Monsieur **Yves Joseph Augustin Jacques DE VOOGHT**, employé, de nationalité belge, né à Etterbeek le vingt et un juin mil neuf cent quarante et un, époux de Madame Micheline Laura Andrée Ghislaine PIROTON, née à Antwerpen le trois août mil neuf cent quarante et un, demeurant à 2610 Wilrijk (Antwerpen), Pater Damiaanstraat 24. -----

Marié sous le régime de la séparation des biens avec adjonction d'une communauté d'acquêts, aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Frederic Van Cutsem, notaire de résidence à Antwerpen en date du dix novembre mil neuf cent soixante-cinq. -----

2) Madame **Françoise Marie Louise Lucrèce DE VOOGHT**, fonctionnaire CEE, de nationalité belge, née à Ixelles le vingt-cinq février mil neuf cent quarante-trois, épouse de Monsieur André Auguste Gustave Ghislain LIZIN, prépensionné, né à Huy le quatorze septembre mil neuf cent trente-huit, demeurant à 1932 Zaventem, Lenneke Marelaan 16/73. -----

Mariée sous le régime de la communauté réduite aux acquêts aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Lambotte, notaire de résidence à Chapon-Seraing, en date de vingt-trois décembre mil neuf cent soixante-huit. -----

3) Madame **Brigitte Marie Christiane Francis DE VOOGHT**, employée, de nationalité belge, née à Etterbeek le vingt-sept août mil neuf cent quarante-six, épouse de Monsieur Christian CORDIER, sans profession, né le dix mars mil neuf cent quarante-six, demeurant à 1180 Uccle, rue Steenvelt 36/7. -----

Mariée sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Edgard Muylle, notaire de résidence à Saint-Josse-ten-Noode en date du dix-huit janvier mil neuf --

ALW

cent septante et un. -----  
4) Madame Claudine Henriette Marie Jean DE VOOGHT, sans profession, de nationalité belge, née à Etterbeek le dix-sept novembre mil neuf cent quarante-huit, épouse de Monsieur Thierry Bernard Clément Jean Marie Joseph HUENAERTS, employé, né à Ixelles le dix-huit novembre mil neuf cent quarante-cinq, demeurant à 1200 Woluwé-Saint-Lambert, avenue de Juillet 87. -----

Mariée sous le régime de la communauté légale, à défaut de contrat de mariage. -----

A l'effet de pour eux et en son nom : -----

Vendre sous telles formes et à telles personnes, ses parts indivises dans les biens suivants : -----

**COMMUNE DE WOLUWE-SAINT-PIERRE** -----

Dans un complexe d'immeubles érigé à l'angle de l'avenue Scheitler et de l'avenue des Mouettes numéro 14 érigé sur un terrain cadastré selon titre section B partie du numéro 62/y/3 présentant à front de l'avenue Scheitler un développement de façade de six mètres, un alignement courbe de vingt-huit centimètres, à l'angle des deux avenues et un développement de façade de sept mètres à front de l'avenue des Mouettes érigé sur un terrain contenant en superficie d'après titre sept ares soixante centiares quatre-vingt-deux dixmillièmes. Dans la résidence Les Mouettes, bloc M côté avenue des Mouettes : -----

1) **L'appartement situé au deuxième étage** côté droit dénommé B deux comportant : -----

a) en propriété privative et exclusive -----  
au niveau du deuxième étage : au centre : hall privé, vestiaire, water-closet, en façade avant living cuisine avec terrasse, en façade latérale : trois chambres, en façade arrière : salle de bain, dans les sous-sols la cave dénommée B deux; -----

b) en copropriété et indivision forcée : -----  
- cent cinquante-huit/millièmes des parties communes spéciales du bloc M -  
- neuf cent quarante-huit/dixmillièmes des parties communes générales dont le terrain assiette du complexe. -----

2) Dans un bloc de garages en sous-sols : **un emplacement de parking pour deux voitures** dénommé B deux comportant : -----

a) en propriété privative et exclusive -----  
l'emplacement pour parking proprement dit -----

b) en copropriété et indivision forcée -----  
- cent quarante/millièmes des parties communes spéciales du bloc garages -  
- cent quarante/dixmillièmes des parties communes générales du complexe.  
Moyennant les prix, charges et conditions que le mandataire jugera convenables. -----

Faire dresser tous cahiers des charges, diviser par lots, stipuler toutes conditions et servitudes, faire toutes déclarations notamment relatives à l'occupation et aux baux éventuels. -----

Fixer l'époque d'entrée en jouissance et celle du paiement du prix, recevoir ce dernier en principal, intérêts et accessoires, en donner quittance avec ou sans subrogation. -----

Déléguer tout ou partie du prix de vente aux créanciers inscrits, prendre tous arrangements avec ceux-ci. -----

Accepter des acquéreurs ou adjudicataires toutes garanties, tant mobilières qu'immobilières. -----

Dispenser Monsieur le Conservateur des Hypothèques de prendre -----

inscription d'office pour quelque cause que ce soit, donner mainlevée avec renonciation à tous droits de privilège, d'hypothèque et à l'action résolutoire, consentir à la radiation partielle et définitive de toutes inscriptions d'office ou autres, le tout avec ou sans paiement. -----

Consentir toutes antériorités, parités, restrictions et limitations de privilèges et d'hypothèques. -----

A défaut de paiement et, en cas de contestation ou de difficultés, paraître tant en demandant qu'en défendant devant tous tribunaux de conciliation et de compétence, exercer toutes poursuites jusqu'à l'exécution de tous jugements ou arrêts, éventuellement la vente sur folle enchère, la saisie exécution immobilière, provoquer tous ordres tant amiables que judiciaires, y produire, toucher et recevoir toutes sommes et collocations, en donner quittance. -----

Procéder à tous échanges avec ou sans soulte. -----

Conclure tous arrangements, transiger et compromettre. -----

Faire toutes déclarations et effectuer toutes formalités relatives à l'article 56, paragraphe 2 nouveau de la loi du vingt-neuf mars mil neuf cent soixante-deux sur l'Urbanisme et l'Aménagement du Territoire. -----

Faire toutes déclarations relatives aux articles 62 paragraphe 2 et 73 du Code de la Taxe sur la Valeur Ajoutée. -----

Au cas où une ou plusieurs des opérations précitées aient été faites par portefort, ratifier celles-ci. -----

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, pièces, cahiers des charges et procès-verbaux, élire domicile, substituer et généralement faire tout ce qui sera nécessaire ou utile, même non explicitement prévu aux présentes. -----

Le soussigné, au vu des pièces requises par la loi, certifie l'exactitude des nom, prénoms, lieu et date de naissance du comparant. -----

DONT ACTE. -----

Fait et passé en brevet en la chancellerie de l'Ambassade de Belgique à Mexico, sur projet qui nous a été soumis. -----

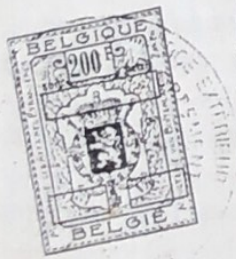
Après lecture, le comparant a signé avec Nous, fonctionnaire-notaire.

*[Handwritten signature]*

*[Handwritten signature]*



Tarif n° : Art. 17.57  
 Montant perçu : 342 FB



Vu pour légalisation par le Ministre de  
 M. *Letlens*  
 apposée sur le présent acte le  
 Bruxelles, le 19-05-1993  
 Pour le Ministre des Affaires Étrangères  
 Le Fonctionnaire délégué  
 17843

*[Handwritten signature]*



POUR EXPEDITION CONFORME

*[Handwritten signature]*



Dépôt Vol. 286 N° 613P

Dépôt: 274 F

Transcript: 7212 F

Inscript

d'office F

Total: 7486 F

Réf. N°

Transcrit au 5<sup>e</sup> bureau  
des hypothèques à Bruxelles

le 30-06-1998

Vol. 10001 N° 11

Reçu: <sup>cinq</sup> SEPT MILLE QUATRE-CENT  
QUATRE-VINGT-SIX (7.486,-)

Le Conservateur, TIMMERMANS

*[Handwritten initials]* 87

*[Large handwritten signature]*  
LE CONSERVATEUR  
DE WILM  
C. FALLA